

PERSONNEL

Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne en matière de santé et de sécurité au travail

EXPOSE DES MOTIFS

En application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour les y aider, elles doivent désigner d'une part un ou plusieurs assistants et/ou conseiller de prévention, chargés de l'évaluation et la prévention des risques professionnels ainsi que de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et d'autre part un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI), pour contrôler le respect de ces règles. Il s'agit d'une obligation qui s'impose à toutes les collectivités sans exception.

Dans ce cadre, la Direction des Ressources Humaines a rencontré le service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite couronne, afin d'élaborer avec eux un conventionnement pour 2 types d'interventions : les missions d'ACFI (agent chargé des fonctions d'inspection) et des missions de conseil en prévention des risques professionnels.

1. La fonction d'ACFI

La fonction d'ACFI est une obligation qui s'impose à tous les employeurs. En 2012, il avait été acté de dissocier la fonction d'ACFI de celle de chargé de prévention exercée au sein de la DRH car l'exercice de ces deux fonctions par la même personne ne permettait pas de bien les identifier et rendait compliqué le positionnement de l'agent, intervenant dans le même temps sur une mission de contrôle puis sur une mission de prévention. Il était alors proposé d'engager une réflexion pour mener les missions d'ACFI par le biais du CIG Petite couronne, conformément à la possibilité de conventionnement avec les centres de gestion prévue par le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les missions d'ACFI consistent à :

- Contrôler l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail,
- Effectuer des visites d'inspection dans les services et adresser des comptes rendus écrits à l'autorité territoriale,
- Proposer des mesures d'amélioration,
- Donner un avis sur les règlements et consignes établis par la Ville.

Dans le cadre d'un conventionnement avec le CIG, la mise à disposition d'un ACFI auprès de la Ville débiterait dès 1^{er} janvier 2016 sur la base d'un plan d'inspection pluriannuel.

La première année serait essentiellement consacrée à l'établissement d'un diagnostic de l'existant en matière d'hygiène et de sécurité.

2 Conseil en prévention des risques professionnels

Le CIG peut apporter un accompagnement d'une manière globale ou bien sur des besoins spécifiques. Dans le cadre de la démarche globale de prévention des risques professionnels engagée il y a plusieurs mois et des différents besoins identifiés, le CIG pourrait apporter un accompagnement comme suit :

- **Une étude en ergonomie auprès du service ATSL**

Au regard de la nature des interventions de prévention proposées par le CIG et des données RH concernant les métiers techniques au sein des écoles (pénibilité, restrictions médicales, taux d'absentéisme, allongement de la carrière), la DRH en accord avec le service ATSL, propose de mettre en place une intervention ergonomique par le biais du CIG Petite couronne, s'intégrant dans la démarche globale de prévention tout en répondant aux besoins spécifiques de ce secteur. Cette étude débiterait à partir du printemps 2016.

- **Un accompagnement sur les risques psychosociaux**

Dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 qui fixe les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique, le CIG a été contacté afin d'intégrer dans la démarche globale de prévention des risques professionnels portée par la ville, une démarche de prévention des risques psychosociaux. Cet accompagnement pourrait débuter fin 2016 par une sensibilisation des acteurs et le choix d'indicateurs de suivi.

L'ensemble de ces deux types de missions sera réalisé par le CIG dans le cadre d'une convention annuelle renouvelable, le planning et le dimensionnement des interventions étant déterminés en amont au regard des disponibilités du service du CIG et des différents acteurs de la ville concernés.

Aujourd'hui, des crédits sont prévus dans le BP 2015 pour des études et conseils en prévention. Le renouvellement de cette enveloppe sera demandé dans le cadre du BP 2016, afin de financer la mise en œuvre de cette convention et de permettre à l'employeur de répondre à ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver la convention ci-jointe avec le CIG petite Couronne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : convention

PERSONNEL

30) Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne en matière de santé et de sécurité au travail

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 23 portant sur les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des fonctionnaires durant leur travail,

vu la loi du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

vu l'avis favorable rendu par le Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de travail en sa séance du 6 novembre 2015,

considérant l'obligation de l'employeur de disposer d'un ACFI soit en interne, soit par le biais d'une convention avec le CIG,

considérant, par ailleurs, l'obligation de l'employeur de disposer d'assistants et/ou conseillers de prévention et de mettre en place un plan de prévention des risques,

considérant que les prestations proposées par le CIG de Petite Couronne en matière d'inspection et de conseil en prévention des risques professionnels correspondent aux attentes de la Ville et lui permettront de répondre à ses obligations d'employeur,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

Unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne en matière de santé et de sécurité au travail et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que les éventuels avenants et renouvellements.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 NOVEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 24 NOVEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 20 NOVEMBRE 2015